

RECHERCHES EN COURS

LES DISCOURS DE RENTRÉE AUX AUDIENCES SOLENNELLES. NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Article extrait de la revue *Recherches contemporaines*, n°2, 1994

L'audience solennelle de rentrée des cours est une cérémonie traditionnelle, représentative de ce que l'on pourrait appeler, avec certains magistrats, le "folklore judiciaire". Son élément essentiel est le discours prononcé par un des membres de la cour, magistrat appartenant obligatoirement – selon les dispositions légales – au parquet¹ jusqu'au début du XXe siècle. Il s'est ainsi constitué un important corpus de discours – sans doute autour de 4000 textes pour les XIXe et XXe siècles – qui témoigne, dans certaines limites, des conceptions idéologiques et des systèmes de représentations de la magistrature quant à la pratique de son métier, à sa place dans l'appareil d'État et à sa position sociale.

L'histoire de ce cérémonial, le recensement et l'analyse des discours prononcés lors des audiences de la période contemporaine (depuis la fin du premier Empire), tel est l'objet de cette recherche conduite à notre Centre et financée par la ministère de la Justice.

1. Cependant dans la Cour de Besançon jusqu'en 1832 le premier président prononçait également un discours, après que l'orateur du parquet eut terminé le sien. Voir Maurice Thuriot, "Les discours de rentrée au Palais de Justice de Besançon", in *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1908, p. 177-235.

Permanence et évolution d'un rituel judiciaire : l'audience de rentrée

Rappel historique : une coutume ancienne

Sans réaliser des recherches proprement historiques, il sera d'abord nécessaire de faire un bilan des connaissances que nous avons sur les origines et l'évolution de l'audience de rentrée avant la Révolution.

Les quelques magistrats qui ont abordé cette question – à l'occasion de discours de rentrée... du XIXe siècle¹ – soulignent tous l'ancienneté de l'audience solennelle, en en faisant remonter l'origine aux rentrées du Parlement de Paris. Ils distinguent deux types de discours : l'un qualifié de *harangue*, ancêtre direct du discours qui nous intéresse, et dont le premier exemple relevé date du XIVe siècle (1369, par le Chancelier de Beauvais) ; l'autre appelé *mercuriale*, institué par Charles VIII en 1493 et ayant pour objet la discipline des magistrats.

La cérémonie est étroitement liée à la puissance des Parlements et témoigne bien d'une justice sacralisée. Une synthèse des travaux réalisés sur l'histoire de cette coutume pendant les siècles de l'Ancien Régime sera d'autant plus utile que le rétablissement de l'audience solennelle, après la Révolution qui met fin pour une large part au caractère sacré de la justice, fait figure de restauration symbolique de l'ancienne puissance de la magistrature. A défaut d'indépendance réelle, comme celles des anciens Parlements, les cours nouvelles retrouvent une part du prestige de ces derniers. C'est bien la volonté de l'Empereur qui par le décret du 6 juillet 1810 rétablit, dans son article 34, le discours de rentrée "sur un sujet convenable à la circonstance". Avec les autres mesures de même nature – costume, vocabulaire : les tribunaux d'appel s'appellent désormais *cours* d'appel – l'Empire cherche à renouer avec l'Ancien Régime tout en maintenant l'acquis révolutionnaire au plan de l'organisation judiciaire et de la législation.

Heurs et malheurs de l'audience de rentrée à l'époque contemporaine

Il faut d'abord relever que sauf situation exceptionnelle – les périodes de guerre notamment, et aussi naturellement les périodes révolutionnaires : 1790-1809 et 1848 – l'audience solennelle en tant que telle n'est jamais remise directement en cause. Mais elle l'est plus subtilement par le biais de la contestation de ce qui fait l'âme de la cérémonie, c'est-à-dire le discours prononcé par un magistrat.

1. Albert Haffner, *Du discours de rentrée. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Bordeaux*, 16 octobre 1890, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1890, 38 p. Voir aussi Roger Roux, "Historique du discours de rentrée", in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1932, n° 10-12, p. 562-575.

C'est le cas en 1903 quand sous divers prétextes l'audience perd beaucoup de sa substance avec la suppression du discours. Les justifications apportées vont dans le sens d'un déclin de la cérémonie : les discours étaient jugés comme une corvée par les membres du parquet¹ (surtout dans les petites cours au personnel moins nombreux), les frais d'impression grevaient le budget de la Justice de quelques milliers de francs chaque année et le faste de la rentrée des cours apparaissait de plus en plus anachronique et peu en rapport avec les idées démocratiques défendues alors par les gouvernements radicaux. Les réactions des adversaires de cette disparition seront intéressantes à étudier : elles témoignent de l'attachement d'une partie de la magistrature à la tradition et montrent ainsi la signification que celle-ci attache à ce rite.

Le rituel

Les notices imprimées des discours apportent peu d'éléments sur le déroulement même du cérémonial : messe du Saint-Esprit (dite messe rouge, du fait du costume porté par les magistrats), présence des diverses juridictions de la ville, du personnel judiciaire, des hauts fonctionnaires, clergé (archevêque ou évêque), généraux... Le lieu – la Grande Chambre et son décor – est à peine évoqué. Il faudra rechercher les différents éléments du rituel, leur évolution, si évolution il y a, à travers d'autres sources : comptes rendus de la presse locale (les journaux nationaux comme la *Gazette des tribunaux* se contentent de reproduire les discours), registre des délibérations ou des actes importants de la Cour, souvenirs de magistrats et témoignages de contemporains familiers du Palais².

Il faudra ensuite s'interroger sur la signification et les fonctions de cette cérémonie en s'inspirant des études déjà réalisées sur le "folklore" et le rituel judiciaire³. La permanence de la cérémonie valide naturellement les hypothèses sur l'esprit de corps⁴ et le souci de la continuité avec le passé qui caractérisent une bonne partie de la magistrature, particulièrement au sommet de sa hiérarchie⁵. Il y a dans ce rituel un aspect de "culte des ancêtres"

1. En 1896 l'avocat général Mazeau commence son discours de rentrée à la cour d'Agen par ces mots : «Il faut abolir l'article 34 du Décret du 6 juillet 1810. C'est celui qui nous impose l'obligation de déplier devant vous aujourd'hui un discours de rentrée, on peut dire notre devoir de rentrée.»

2. Les représentations littéraires sont également à interroger : on signale ainsi un vaudeville de Rougemont pastichant en 1838 le discours de rentrée.

3. Antoine Garapon, *L'âne portant des reliques : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1985.

4. Ce dernier est à mettre en rapport avec le recrutement social de cette partie de la magistrature, issue du monde des notables ou de l'ancienne noblesse, dont les mentalités s'accordent avec une cérémonie qui rappelle l'Ancien Régime.

5. Alain Bancaud, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des valeurs moyennes*, Paris, L.G.D.J., 1993.

particulièrement prononcé, mis en évidence dans les biographies et les éloges funèbres. Le genre s’y prête, mais les orateurs y font très souvent allusion :

«Heureux si, en recherchant des inspirations, nous y trouvons de nouveaux motifs d’aimer notre profession et de pratiquer avec ferveur les devoirs qu’elle impose ; heureux surtout d’imaginer que le tableau de la gloire de vos prédécesseurs n’est pas sans influence sur vos nobles âmes et qu’il est propre à vous affermir dans les sentiers où vous les suivez, et où vous ambitionnez de vous montrer leurs émules et leurs continuateurs.» (Labat, Agen, 1837).

La comparaison avec d’autres grands corps de l’État est également à rechercher, même si probablement les formes du rituel sont différentes. Mais on y retrouvera probablement l’aspect rite d’intégration : ceux qui ont la charge du discours sont très souvent les nouveaux promus qui doivent symboliquement s’agréger à leur nouveau corps, comme l’on fait pendant longtemps les professeurs de lycée en prononçant le discours lors des distributions de prix de fin d’année.

A cet égard une étude de ceux qui prononcent les discours sera intéressante : procureurs généraux et avocats généraux exclusivement jusqu’en 1902 (à partir de 1860, les substituts généraux peuvent en pratique être délégués à cette tâche), conseillers de la cour éventuellement après 1931 quand le discours est rétabli. On pourra vérifier l’hypothèse précédente en examinant l’ancienneté sur place de celui qui parle à l’audience de rentrée. De même on pourra se demander si, comme le suggèrent certains magistrats, les thèmes retenus ne varient pas selon la position de l’orateur dans la hiérarchie.

Ces pistes de recherche nécessitent un examen aussi complet que possible des discours. Si l’on veut toujours prendre en compte la dimension historique, dégager des évolutions, il importe d’avoir connaissance de l’ensemble des discours prononcés au cours de la période considérée. Le préalable à toute analyse du rituel comme du contenu des discours est donc leur recensement.

L’instrument de recherche

Comme on l’a noté, les discours imprimés comportent des informations annexes, notamment sur les magistrats quittant la cour (retraite ou décès). Certaines années, il arrive que le discours de rentrée cède la place à un procès-verbal d’installation (premier président ou procureur général), la notice imprimée reproduisant les discours de bienvenue et la réponse du promu. Mais le plus souvent ces séances d’installation font l’objet d’une impression séparée. S’ils ne rentrent pas directement dans les limites de notre recherche, ces procès-verbaux d’installation seront néanmoins pris en compte pour étudier les rapports entre magistrature et politique, notamment lors des périodes de changement de régime et d’épuration.

Relevé des biographies de magistrats (nécrologies)

Le décret du 6 juillet 1810 prévoit que, à l'occasion de la rentrée solennelle, l'orateur «exprime des regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, des membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux et par une incorruptible probité». En fait bien peu d'avocats ont fait l'objet de tels éloges funèbres. La pratique s'est vite imposée de réserver ce genre aux magistrats sans distinction de "talents", tous les décès et départs à la retraite étant évoqués à l'audience, soit à la fin du discours prononcé par le membre du parquet soit dans l'intervention du premier président. Après la disparition des discours en 1903 on a parfois regretté la fin de la publication de ces notices.

La présence de ces "notices" nous a semblé utile à signaler. Alors qu'une prosopographie des magistrats reste à faire – les dossiers individuels conservés dans la sous-série BB⁶ des Archives nationales en constitueraient la source principale –, le recensement de ces "biographies" permettra au chercheur de compléter les maigres informations contenues dans *l'Annuaire de la magistrature*. Certes, il ne s'agit pas de véritables biographies et la longueur même du temps consacré à évoquer la mémoire d'un disparu est très inégale, variant selon la position dans la hiérarchie : la mort d'un conseiller est simplement signalée, alors que la retraite d'un premier président peut donner lieu à une reconstitution de carrière intéressante. En lui-même, le choix des magistrats dont on évoque le souvenir est significatif : des conclusions sur cet aspect pourront contribuer à nourrir la réflexion sur le cérémonial évoqué précédemment.

Au niveau seul de l'instrument de recherche qui nous importe ici, nous ferons un relevé nominatif des magistrats dont la biographie est esquissée dans les discours de rentrée. On se contentera, étant donnée l'inégalité de l'information, de donner un index alphabétique des noms, la dernière fonction, avec si possible les dates de naissance et de décès et la référence au discours le concernant (cour, année). Le chercheur intéressé pourra ainsi se reporter à cet index pour trouver le (ou les) discours de rentrée portant sur le (ou les) magistrat(s) recherché(s).

Corpus des discours

L'essentiel de l'instrument de recherche sera constitué par le recensement de tous les discours prononcés depuis 1810, date du décret rétablissant la cérémonie de l'audience solennelle. Il est possible que l'objectif d'exhaustivité

ne puisse être complètement atteint. En effet, les quelques rares études sur les discours prononcés au cours du XIXe siècle dans tel ou tel ressort¹ soulignent que les collections locales sont incomplètes, notamment dans la première moitié du siècle. En principe chaque discours devait être imprimé et envoyé au ministère de la Justice et aux autres cours. Mais la collection du ministère (conservée à la bibliothèque de la Chancellerie) est lacunaire pour les années antérieures à 1850, comme pour celles postérieures à 1931. De même pour ces deux périodes, la Bibliothèque nationale est loin de posséder tous les titres. Il sera donc nécessaire de consulter les bibliothèques des cours et les bibliothèques municipales des villes concernées. A défaut les titres des sujets traités seront recherchés dans les délibérations des cours ou dans la presse locale, mais le contenu restera parfois inconnu.

D'autre part beaucoup de titres, notamment dans la première moitié du XIXe siècle, sont absents. La lecture de l'ensemble du discours est nécessaire pour déterminer son contenu et les thèmes traités. Elle l'est également – mais à titre d'échantillonnage cette fois – pour aborder la structure et le style des discours. Ce travail préalable de collecte des discours et d'analyse de leur contenu demandera donc beaucoup de temps.

Il aboutira à un relevé des titres sous forme bibliographique : auteur, titre du discours, date de l'audience, cour, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages². L'ordre de présentation n'est pas encore déterminé : soit par auteurs, soit par cour et pour chacune d'entre elles, par ordre chronologique³. De toute façon les discours seront numérotés de manière à réaliser une série d'index complétant l'ordre choisi pour la présentation. A cette fin les fichiers informatiques en cours de constitution retiennent les rubriques suivantes :

- titre du discours sous forme de référence bibliographique courante
- année
- cour
- nom de l'auteur
- qualité de l'auteur (procureur, avocat général, substitut, conseiller...)
- personnes évoquées (biographies)
- lieux évoqués
- thèmes

1. Louis Grimaud, "Les discours de rentrée au Palais de Justice de Grenoble, 1811-1902", in *Bulletin de l'Académie delphinale*, 1920, p. 101-154 ; Maurice Thuriot, "Les discours de rentrée au Palais de Justice de Besançon", *art. cit.*

2. Il s'agit du nombre de pages de la brochure imprimée et non des pages reproduisant le discours.

3. Cette dernière solution est adoptée par Léon Losseau. *Bibliographie des discours de rentrée prononcés aux audiences solennelles des cours de justice de Belgique, de France, de Luxembourg et de Monaco 1851-1899*, Bruxelles, A.R. de Gilhage, 1900.

Des fichiers liés seront constitués pour compléter l'analyse de certains thèmes (période traitée quand le sujet est historique, liste des réformes judiciaires proposées, matières du droit évoquées, etc.). Ils auront pour but principal – hormis les index classiques que l'on trouve dans tout instrument de recherche – de donner des éléments statistiques à l'analyse du contenu des discours.

Les discours de rentrée : analyse de la forme et des thèmes abordés

Le genre discours de rentrée et son évolution

Sans que cela fasse l'objet de développements détaillés faisant appel aux ressources de l'analyse linguistique ou aux études de fréquence des mots, il apparaît utile d'aborder la forme même des discours et de tenter d'en suivre l'évolution. Si d'autres travaux l'autorisent, on fera la comparaison avec des genres similaires. Il est sans doute erroné de ranger ces discours, malgré les apparences, sous la rubrique de l'éloquence judiciaire. On est loin des réquisitoires du ministère public ou des plaidoiries d'avocats. La forme du discours est liée à son objet et à la composition de l'assistance. Pour une audience solennelle la parole est d'un genre particulier et elle doit contribuer à la solennité du jour comme le laissent bien entendre quelques orateurs : «Le but du discours de rentrée est de solenniser en quelque sorte cette audience de rentrée ; il nous faut donc parler pour parler» ; ou encore : «Et pour ma part, faute de mieux, j'avais un instant songé au thème suivant : "parler sans avoir rien à dire"¹.»

Le genre du discours de cérémonie publique évolue en fonction des sensibilités en la matière. Beaucoup de magistrats se plaisent d'ailleurs à juger, parfois sévèrement, l'éloquence de leurs prédécesseurs. Évoquant la magistrature sous Henri IV, Labat estime qu'à cette époque l'éloquence,

«laissait beaucoup à désirer; le bon goût était rare, la langue n'était pas formée; il y avait de la gêne, de l'indécision dans son allure. L'enflure, l'affectation, lui ôtait toute grâce; il était d'usage de surcharger le discours de traits historiques et d'appuyer les propositions qu'on avançait par des autorités étrangers et pédantesques.»

(Labat, Agen, 1837)

On pourra suivre ainsi l'évolution des styles sur deux siècles, en prêtant attention à la structure même du discours (introduction du sujet, conclusion) comme aux techniques employées pour séduire, convaincre ou flatter. On s'interrogera aussi sur l'épaisseur du "devoir de vacances" : le format de

1. Textes cités par Roger Bireaud, *Réflexions sur le discours de rentrée. Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Chambéry, 16 septembre 1955*, Chambéry, Impr. réunies de Chambéry, 1956, 24 p.

publication étant relativement homogène selon les cours et la majeure partie de la période, on aura là un indice de la désaffection ou non du parquet à l'égard de cette pratique.

Les thèmes abordés : périodisation d'ensemble

L'introduction de quelques discours est révélatrice des thèmes les plus fréquemment abordés. Le magistrat à la recherche d'un sujet commence par aller à la bibliothèque pour compulser les brochures de ses prédécesseurs, et cela nous vaut souvent un rappel des lois du genre :

«Nous remplissons l'obligation que la loi nous impose, soit en vous rappelant les vertus propres au magistrat, soit en vous entretenant des devoirs dont l'accomplissement fait l'emploi de sa vie... Mais déjà, pour parvenir à ce but, nous avons emprunté à l'histoire quelques-uns de ses tableaux. Nous avons dépeint l'ancienne magistrature, et nous vous avons offert dans l'étude du passé de brillants modèles et d'instructives leçons.» (Labat, Agen, 1837).

«Il est quelque chose qui parle plus vivement au coeur des magistrats et des gens de bien que les plus belles maximes, c'est une belle vie.» (Belloc, Angers, 1844).

Devoirs et vertus des magistrats, modèles du passé et biographies des ancêtres illustres constituent à cette époque les références obligées. De fait, les quelques études générales dont nous disposons sur les discours de rentrée indiquent que l'on reste généralement fidèle à ces deux thèmes au cours de la première moitié du XIXe siècle, avec en outre des discours spécifiquement politiques, affichant leur loyalisme à l'égard du régime en place ou montrant une magistrature consciente de ses devoirs à l'égard du maintien de l'ordre social. On estime généralement que ce type de sujets "moralistes" – à la d'Aguesseau disait-on pour faire référence au maître en la matière – tend à disparaître après le milieu du XIXe siècle, les magistrats abordant dorénavant des sujets variés : histoire, questions sociales, questions de législation et de droit, d'organisation judiciaire.

Il importera d'établir une grille détaillée des thèmes abordés pour vérifier une telle évolution. Précisée, cette dernière devra naturellement être mise en parallèle avec l'évolution des idées au plan intellectuel. On n'oubliera pas non plus que les magistrats orateurs (membres du ministère public) sont nommés par le gouvernement : dans les périodes d'installation des nouveaux régimes, ce sont souvent des "militants" qui peuvent paraître en avance sur leur temps au sein d'un corps réputé conservateur. L'évolution politique comme celle des conjonctures idéologiques ne sont donc pas sans influencer sur le contenu des discours de rentrée.

On prendra également en compte les nuances régionales. Apparemment certaines cours se prêtent davantage aux études locales et l'on note des liens étroits entre magistrats et membres des sociétés savantes reprenant la tradition des Académies provinciales de l'Ancien Régime. On peut se demander si cette

caractéristique est liée à l'histoire (influence plus forte du Parlement dans telle région) ou à l'importance des notables locaux capables de se réserver les postes dans la magistrature¹. D'autres cours, par la spécificité de leur ressort, imposent presque d'elles-mêmes les sujets à traiter : les orateurs de la cour de Bastia traitent fréquemment des formes originales de la criminalité en Corse et développent des thèmes illustrant plus ou moins la réussite de l'acculturation juridique de l'île.

Une fois dégagées les grandes lignes de l'évolution des thèmes abordés, et après avoir suggéré les facteurs de cette évolution, nous pourrions aborder de manière plus approfondie certains de ces thèmes intéressants pour l'histoire de la justice comme pour l'histoire en général.

Quelques thèmes particuliers

L'histoire et le poids du passé

L'histoire est très présente dans les discours de rentrée : à la cour de Rouen, un tiers la prennent pour thème au XIXe siècle, plus des deux tiers après 1931 selon un comptage rapide : «Tournant résolument le dos au présent, ils fuient dans le passé.»² Pour l'avocat général Mazeau, auteur d'une virulente critique contre la "corvée" du discours de rentrée, l'histoire «c'est la grande ressource, l'immense entrepôt toujours rempli.»³

Il convient de s'interroger sur la matière historique traitée et sur le sens de cette référence constante à l'histoire. Sur le premier point on notera à la fois le souci des commémorations – ainsi, le centenaire de la Révolution incite de nombreux magistrats à traiter cette période au plan judiciaire – et celui de l'histoire locale qui montre qu'une partie de la magistrature est insérée dans le réseau local des sociétés savantes. Des discours sont également consacrés à des personnages "célèbres". Les procès et les grandes causes sont assez rares. Les causes célèbres des magistrats sont-elles les mêmes que celles de la *Gazette des tribunaux* ou du moins les mêmes que celles perçues par l'opinion ? Il conviendra d'en faire le relevé complet afin de mieux classer les sujets historiques traités.

Naturellement la vision de l'histoire proposée est à mettre en parallèle avec la conception générale que l'on en a à l'époque considérée. Il faudra alors discerner les écarts éventuels avec la connaissance historique, au niveau des

1. Louis Grimaud (in *op. cit.*) note que la plupart des discours sont écrits par de vrais Dauphinois...

2. Chesnelong, *Heurs et malheurs des discours de rentrée. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Rouen, 16 septembre 1963*, Melun, Impr. administrative, 1965, 23 p.

3. Mazeau, *op. cit.*

interprétations des événements, mais on peut parier sur le conformisme. La Révolution de 1789 est certainement perçue comme l'acte fondateur, particulièrement en matière d'organisation judiciaire et de législation, mais la considération qu'on lui porte s'arrête, semble-t-il, à 1790, si l'on considère les discours du XIXe siècle. Vérification doit être faite de cette première impression.

Sans même prendre l'histoire pour objet, un très grand nombre de discours s'inscrivent dans une perspective historique. Presque toujours comparaison est faite avec le passé. Les études sur les fonctions du ministère public ne manquent jamais de faire un rappel historique à leur début. Il y a une conception très utilitaire de ces références à l'histoire : il s'agit à la fois de s'inscrire dans le passé, de marquer la continuité avec une justice en quelque sorte "immuable" pour ce qui est de ses fonctions essentielles et de la position du juge, et, en même temps, de montrer que l'évolution est logique, linéaire, le progrès étant continu en matière de législation. On trouve donc une contradiction apparente dans ces discours : la référence à l'histoire sert à valider une justice immuable, conservatrice et pourtant consciente d'une nécessaire évolution. On peut se demander s'il n'y a pas là une attitude défensive de la part d'un corps social dont les positions sont souvent menacées lors des changements de régime.

Justice et politique

Les magistrats du parquet qui parlent à l'audience de rentrée sont des représentants du gouvernement, et ils font très souvent ce discours à l'occasion d'une récente promotion. Dans un pays où révolutions et changements de régime sont nombreux pendant la période considérée, on comprend que leur parole ne peut rester à l'écart de la politique.

Qu'il s'agisse des années du début de la Restauration, de celles qui suivent la révolution de 1830, le coup d'État de décembre 1851, la Commune ou l'installation de la République dans les années 1870, nombreux sont les appels à soutenir le nouveau régime en vilipendant le précédent. Comme ces changements de régime s'accompagnent presque toujours d'une épuration de la magistrature, celle-ci est parfois directement justifiée (c'est le cas lors de l'épuration des années 1880), mais le plus souvent on s'attache à souligner que jamais le principe de l'indépendance du magistrat ne sera désormais autant garanti... On parle surtout de l'indépendance de l'institution, de l'inamovibilité des magistrats lors de ces occasions où les discours ont une forte charge idéologique.

En outre les procureurs et avocats généraux justifient les politiques nouvelles de ceux qui les ont nommés. C'est particulièrement net après ces révolutions et changements de pouvoir. Si la révolution de 1848 supprime le

discours de rentrée, dès l'année suivante, on insiste sur l'autorité, le respect de la loi, la fermeté de la répression en réaction aux événements de juin 1848. En 1850, un discours sur le "courage civil" est un véritable appel à l'instauration d'un pouvoir autoritaire :

«N'est-ce pas à l'insouciance et à la mollesse des honnêtes gens, plutôt qu'à l'audace de leurs ennemis que sont dus tant de bouleversements et de malheurs... la société est bien obligée de se défendre puisqu'on l'attaque avec tant de violence. On dirait qu'en se succédant les révolutions ne nous ont rien appris. N'est-il pas manifeste que le danger n'est point aujourd'hui dans la crainte de l'arbitraire et du despotisme ; de la liberté, il y en a partout.»¹

De même, en 1852, plusieurs magistrats abordent la nécessité du respect de l'autorité.

Aussi a-t-on une justice perçue comme appareil d'État chargée de faire respecter les normes, la législation, et au-delà un ordre social. Cela est parfois annoncé comme une des fonctions même du discours qui, au-delà de l'assemblée réunie, s'adresse aux justiciables :

«Tantôt c'est à la magistrature elle-même qu'il s'adresse et dont il excite le zèle, soit en retraçant ses obligations, soit en lui racontant sa propre histoire... Tantôt s'inspirant des maximes de vos arrêts il s'associe à vos efforts pour faire pénétrer dans l'esprit des justiciables l'intelligence et le respect de nos institutions civiles.» (Souef, Montpellier, 1844).

Beaucoup de titres sur l'influence de la magistrature, son rôle dans la régénération de la société après les troubles et les révolutions vont dans ce sens.

Les biographies

En dehors même des notices – courtes – consacrées aux magistrats ayant quitté la cour, le discours de rentrée est parfois l'occasion de réaliser la biographie d'un magistrat dont l'exemple est jugé plein d'enseignements. Les raisons du choix (préambule du discours) comme les conclusions de la biographie sont en elles-mêmes significatives des portraits ainsi sélectionnés et de l'objectif recherché en faisant leur éloge.

En très grande majorité magistrats – il y a aussi des avocats et la carrière des magistrats recoupe celle des avocats –, souvent anciens Parlementaires, semble-t-il, il convient de les recenser pour voir quels sont les "figures" du passé les plus admirées, en fonction des préoccupations du moment. On peut imaginer que selon le régime politique en place les personnages retenus ne sont pas les mêmes.

Au-delà du culte des ancêtres, il importera de relever, avec leur fréquence d'apparition, les figures jugées les plus représentatives, de distinguer celles qui rentrent immédiatement dans la postérité, de faire une statistique des

1. Cité par Mazeau in *Revue des discours de rentrée prononcés devant la Cour d'appel d'Agen de 1800 à 1888. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel d'Agen, 17 octobre 1888*, Agen, L. Amade et fils, 1888, 62 p.

délais "d'entrée en discours" par rapport à la date du décès. On s'interrogera aussi sur les éléments pouvant expliquer le choix de tel ou tel : notabilité, forte personnalité représentative du patrimoine régional, magistrat ayant exercé une influence sur la justice ou le droit : ouvrages publiés, etc.

L'image du magistrat

Surtout dans la première moitié du XIXe siècle, les discours "moralistes", à la d'Aguesseau, développent abondamment les qualités et devoirs des juges. Si ce type de discours tend à disparaître après le Second Empire, on peut néanmoins trouver des allusions au "portrait idéal" du magistrat dans les biographies, les nécrologies et les procès-verbaux d'installation. Il nous semble que l'on dispose ainsi d'un excellent moyen de retrouver l'image de la justice et des juges – comme corps social et comme professionnels – que les magistrats souhaitent donner à l'opinion.

Dans cet ordre d'idée, on portera attention aux questions de recrutement et de formation des juges telles qu'elles sont abordées dans les discours de rentrée : elles permettront de préciser la vision que la magistrature a d'elle-même et de sa place dans la société.

Discours de rentrée et réformes judiciaires

Après le milieu du XIXe siècle – il s'agit d'exceptions avant – beaucoup de procureurs et avocats généraux abordent à l'occasion de la rentrée solennelle les questions du fonctionnement de la justice, les législations nouvelles et proposent parfois des réformes. Hormis les articles publiés dans les périodiques juridiques, les discours constituent une des principales sources pour connaître l'avis des magistrats sur l'évolution du droit ou de l'organisation de la justice en général.

On fera donc une statistique détaillée des questions abordées en partant de l'hypothèse que les discours reflètent les débats qui, à telle ou telle période, agitent le monde judiciaire et l'opinion en général. Il est probable que, à l'égal des thèses de droit, ces interventions du parquet suivent de près l'évolution de l'actualité. Mais on peut aussi se demander si sa position dans la magistrature ne l'incline pas à privilégier les sujets se rapportant au ministère public.

Il faudra s'efforcer de voir les sources de ces discours, notamment pour les questions d'actualité en matière de droit : s'agit-il de simples répétitions d'articles de juristes ou bien constituent-ils un apport effectif, venu de la pratique ? Répondre à cette question est nécessaire pour mesurer l'influence réelle de ces travaux sur l'organisation judiciaire. Influence probablement limitée : la dépendance à l'égard du ministère incite peu à des propositions

novatrices et quand le discours est le fait d'un nouveau promu il y a peut-être de sa part hésitation à suggérer des modifications dans l'organisation judiciaire. Mais il s'agit là d'une hypothèse de départ. En tout cas la vision des questions de droit traitées dans l'optique de praticiens apporte un regard probablement différent de celui des juristes et théoriciens du droit. Il y donc peut-être dans ces discours des témoignages sur la pratique judiciaire qui sont susceptibles d'éclairer le contexte dans lequel sont élaborées les réformes de la législation.

Cette note préliminaire repose sur la lecture des rares travaux portant sur l'histoire des discours de rentrée – voir les références en notes – ainsi que sur un premier dépouillement des titres des discours¹. Une étude sur le contenu des discours du début des années 1880, réalisée pour un séminaire de recherche sur la "désacralisation" de la justice animé par Frédéric Chauvaud (Royaumont, 26 novembre 1993)² a montré l'intérêt de cette source pour l'histoire de la justice.

En fonction de l'avancement du travail, si la partie "instrument de recherche" sera réalisée tel qu'il exposé ci-dessus (sauf pertes irrémédiables dans les fonds de bibliothèques...), l'analyse des discours pourra être remaniée : abandon de certaines questions et problématiques nouvelles sont susceptibles de modifier légèrement le plan de recherche ici exposé.

Jean-Claude FARCY



1. Actuellement notre relevé, complet pour la période 1851-1902, lacunaire avant et après cette période, porte sur 1570 titres.

2. J.-Cl. Farcy, "Grandeur et limites de la fonction judiciaire en démocratie (d'après les discours de rentrée des années 1880-1883)", inédit.

**L'ORGANISATION JUDICIAIRE ENTRE LES POUVOIRS,
LES SAVOIRS ET LES DISCOURS (1790-1930)**

En 1790, les Constituants inventent une nouvelle justice et établissent, dans le moule départemental, la première carte judiciaire de la France contemporaine. Celle-ci ne peut se dépendre des débats et des événements qui secouent la société française. Aussi la place de l'institution judiciaire comme le rôle des juges sont définis à l'aune de la période révolutionnaire. Mais en l'an VIII, puis en 1810, un nouveau découpage des ressorts et une nouvelle "mouture" de l'organisation judiciaire redessinent le paysage judiciaire. Pour certains, le "système des tribunaux" semble définitif. Pourtant, tandis que les composantes de la carte judiciaire (tribunaux, chambres, classes, magistrats du siège et du parquet...) sont modifiées par petites touches par les pouvoirs, l'organisation judiciaire semble immuable. Certes, le corps de la magistrature est régulièrement épuré, du moins jusqu'en 1883, mais la réforme judiciaire, au centre des aspirations et des savoirs juridiques, n'est jamais véritablement entreprise. La République de février 1848 échoue dans sa tentative ; la réforme Poincaré, qui a profondément modifié les circonscriptions géographiques, en supprimant le tribunal d'arrondissement ne fait pas mieux, et connaît même, en 1929-30, un échec retentissant. Ainsi, de la période consulaire aux "années 1930", l'espace judiciaire ne semble pas pouvoir être remodelé, alors que tout le monde souhaite une profonde réforme. Entreprendre une histoire de la carte judiciaire revient alors à s'interroger sur l'histoire d'un échec.

Cette recherche, qui a bénéficié du soutien financier du Conseil de la recherche du ministère de la Justice¹, menée dans le cadre du Centre d'histoire de la France contemporaine de l'Université Paris X², est désormais achevée³ ;

1. Convention en date du 29 octobre 1991.

2. Voir Frédéric Chauvaud, "Histoire de la carte judiciaire de 1790 à 1929-30", in *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*, 1991, n° 12, p. 94-99.

3. *Histoire de la carte judiciaire. L'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, 1994, 2 tomes, dact., 474 pages. Rappelons que nous avons dirigé cette recherche, conduit l'enquête et proposé le découpage du rapport général de recherche, et rédigé neuf chapitres sur douze. Jean-Jacques Yvarel est responsable des trois chapitres relatifs au ministère de la Justice.

elle s'est donc attachée à l'étude des multiples juridictions, à leur distribution dans l'espace, aux enjeux et aux représentations de la justice. Elle s'est demandé pourquoi tel ou tel aspect de cette dernière n'avait pu être rectifié de manière durable. Il convenait aussi d'exhumer les traces des réformes, de repérer leur rythme et de s'interroger sur les logiques à l'œuvre. Enfin, l'observation du maillage et de la "topographie judiciaire" apparaissait comme le prolongement nécessaire de l'analyse presque "indénombrable" des projets, propositions et "plans" envisagés par les pouvoirs.

La construction d'un objet

La "carte judiciaire" ou l'"organisation judiciaire" sont des notions et des réalités parfois voisines ; pourtant, nul ne semble s'accorder sur une même définition. Les acceptions des uns sont écartées par les autres. Aussi l'"organisation des tribunaux", selon une expression usuelle au XIXe siècle, regroupe-t-elle à la fois les "hommes et les choses", pour reprendre une autre formule de la même époque désignant de cette façon les magistrats et les "structures judiciaires".

Dans ce cadre, une simple étude des ressorts géographiques aurait été trop restrictive et n'aurait pas permis de restituer la manière dont le territoire judiciaire s'est dessiné, puis très rarement modifié de façon durable. Car toute réforme ressortit au moins à une vision du monde judiciaire. Les «rapporteurs du budget du ministère de la Justice» ne sont pas mus par les mêmes motivations que les praticiens ou les tribuns des forces politiques. Il s'avérait impérieux de restituer, lorsque cela était possible, les enjeux et les «discours de légitimation» des diverses pratiques et prises de position.

Il convenait également de saisir l'importance cruciale de la période retenue et analysée. Cette dernière constitue pour l'histoire de l'organisation judiciaire un véritable laboratoire puisque presque toutes les combinaisons relatives à la carte judiciaire ont été expérimentées. Dans le même temps, presque tous les arguments et presque toutes les idées en matière de système des tribunaux ont été déployés.

Aussi, de l'élection des juges aux débats sur le tableau d'avancement d'une magistrature nommée ; du tribunal de district au tribunal départemental en passant par le tribunal d'arrondissement ; de l'absence d'une juridiction spécifique du deuxième degré à la naissance des tribunaux puis des cours d'appel ; des discussions sur le nombre de classes aux statistiques retraçant le rythme d'activité de chaque tribunal ; du propos évasif concernant le juge

Dans le second volume, l'étude de la magistrature dauphinoise est imputable à Serge Maury et les cartes informatiques sont le fruit d'une collaboration avec Jean-Claude Farcy.

unique à l'établissement du juge délégué... tout ou presque tout a été successivement tenté, discuté, décrié puis abandonné ou remis à l'honneur.

Depuis cette période, rien n'a donc véritablement pu être inventé, y compris la "spécialisation" – nous songeons aux tribunaux pour enfants de 1912. C'est pourquoi, une enquête de la "stratigraphie" du système des tribunaux dans les couches profondes du monde contemporain, s'avérait essentiel. Le temps présent, comme la réforme de 1958 ne trouvent pas seulement leur origine dans la période précédente, ils y puisent des "modèles" d'organisation qui façonnent encore aujourd'hui l'organisation des tribunaux. On comprend mieux ainsi l'importance de cette période.

Toutefois, on ne pouvait se contenter d'un balancement entre quelques études anciennes et une réflexion abstraite. Cette recherche, dont la problématique a été soigneusement balisée¹, s'inscrit dans le prolongement de deux ouvrages fondamentaux². Elle voulait à la fois revisiter quelques travaux illustres³, porter un regard critique sur les débats législatifs, faire une lecture serrée de l'abondante documentation existante (plus de mille notes accompagnent notre rapport de recherche), en s'appuyant à la fois sur les archives, les discours de rentrée, et les articles émanant de membres de la société judiciaire. Bref, l'ensemble de ce qui constitue le matériau de l'historien et fonde le savoir juridique d'une époque.

De 1789 à la veille de la seconde guerre mondiale, tout se passe donc comme si les pouvoirs et une fraction plus ou moins importante de la "société judiciaire" exigeaient une réforme de l'organisation judiciaire. Qu'il s'agisse de la création et de la disparition des tribunaux de district, ou de la naissance et de la mort des tribunaux d'arrondissement, ou de l'invention de nouveaux ressorts géographiques, ou encore du statut des juges... Les projets, les plans, les propositions de réformes furent innombrables mais rien n'aboutit. Par exemple de 1870 à 1912, pour la seule réforme de la magistrature, Jean Mendiondou a relevé soixante-trois projets de réforme.

Le "territoire judiciaire" présente en apparence une force d'inertie peu commune, justifiant ainsi pleinement l'expression de "bloc de granit", à tel point qu'à la fin des "années 1930", les juges et les parlementaires, les ministres et l'opinion publique, les professions judiciaires et les justiciables semblent partager un même constat et sont persuadés que toute modification d'ampleur

1. Voir Frédéric Chauvaud, "Histoire de la carte judiciaire...", *art. cité*, et (avec la coll. de Jean-Jacques Yvarel), *Histoire de la carte judiciaire. L'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les avoies et les discours (1790-1930)*, Rapport intermédiaire, Centre d'histoire de la France contemporaine, Université Paris-X, 1992.

2. Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1992 ; et du même auteur, *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989)*, Université Paris-X, rapport dactylographié, 1993.

3. Par exemple l'ouvrage d'Alfred Hiver de Beauvoir, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848*, Paris, Joubert, 1848.

est impossible, puisqu'on ne peut établir de nouvelles circonscriptions judiciaires.

Le découpage de l'enquête

Une fois que la justice d'Ancien Régime, volontiers présentée comme un "monstre aux milles têtes", fut "enterrée vivante", tous les régimes ont tenté de remodeler la carte judiciaire conçue comme une extension de la notion d'organisation judiciaire. Il importait donc de s'interroger sur l'insuccès chronique des réformes. C'est pourquoi, il fallait d'abord *retracer les grandes étapes* de l'histoire de l'organisation judiciaire.

Dans un premier temps, quatre phases semblaient se dégager, puis la recherche, l'immersion dans les archives et la lecture serrée des débats parlementaires ont montré que la réalité se rapprochait d'un rythme ternaire, expliquant ainsi le découpage retenu en trois grandes parties.

La première s'attache à l'**organisation matricielle**. Elle suit la naissance de l'organisation judiciaire en 1789-1790 pour se prolonger par l'étude du système impérial. Elle s'appuie sur de multiples, dans le sillage du bicentenaire de la Révolution, sur les études classiques ou contemporaines, sur les discours de rentrées, sur les débats des assemblées révolutionnaires, sur des archives méconnues (AN : BB/5 et BB/18)... et retrace, en la situant dans son contexte, la naissance du "système des tribunaux".

La deuxième partie traite de la **carte immobile**. Elle insiste sur le décalage entre la démultiplication des projets et la réalité quotidienne, couvrant la période allant de la restauration à 1879, correspondant schématiquement au surgissement de la République des républicains. Dans cette partie, tous les projets de réforme sont cités et présentés : aussi bien ceux qui sont le produit des "remueurs d'idées" que ceux qui correspondent à l'aboutissement d'un "schéma pragmatique". Ainsi, les travaux de la "commission Marbais" en 1817, dont nul n'avait jusqu'à présent fait connaître les résultats, devancent la présentation exhaustive des projets de réforme de la carte des tribunaux sous la Seconde République. A titre d'illustration, il apparaît que de 1815 à 1879 les cours d'appels ne sont plus guère contestées. Certes, on voudrait réduire leur nombre mais pas attenter à leur existence. Dans ce cadre, le projet Bérenger de 1871, qui ne retient plus que 18 cours d'appel, est examiné scrupuleusement. Reste que les tribunaux de première instance sont l'objet de multiples sollicitations. De nombreux députés prônent, à défaut d'une réforme d'ensemble, une réduction significative.

La troisième et dernière partie scrute l'**administration républicaine de la justice**, des années 1880 aux années 1930. Elle suit le cheminement des réformes, les projets inappliqués et les lois effectives (1919...). En même temps

que l'on assiste à un bouillonnement de projets et de propositions de loi, on observe une fausse réforme en 1883, dont l'ambition réelle est de calquer le corps de la magistrature sur les institutions républicaines, c'est-à-dire de l'épurer de "toutes les scories impériales". Mais en 1926, les temps changent, la réforme est brutalement imposée : le tribunal départemental, comme à l'époque du Directoire, est établi. Pourtant l'illusion du changement ne tarde pas à s'évanouir. La mesure réformatrice est insidieusement pervertie. En effet, les sections du tribunal que l'on vient de créer ressemblent singulièrement aux tribunaux d'arrondissement que l'on vient de supprimer. Tout semble donc à recommencer.

La présentation des résultats

Suivre l'évolution des structures et des "plans" constitue un des premiers angles d'observation. Il faut toutefois talonner les logiques en cours, examiner le ressort des décisions et se montrer attentif aux solutions proposées. Pourquoi, par exemple, les travaux de la commission du 2 mars 1848, composée de quelques juristes, les plus illustres de leur temps, rencontrent-ils l'hostilité générale ? On peut également retrouver des filiations entre les divers projets de réforme ou établir des analogies suggestives. Pour illustrer l'assertion, précisons que la réforme des justices de paix qui est écartée *a priori* de notre enquête, puisque n'étant pas juridiction contentieuse et n'appartenant pas pour les Constituants à "l'ordre judiciaire" proprement dit, est analysée, dans la mesure où le "binage" (la réunion de deux justices de paix) et les mesures d'accompagnement inspirent la réforme de 1926.

Chaque partie est organisée de manière à restituer l'organisation judiciaire dans sa plénitude, tout en proposant une utilisation fragmentée et adaptée à plusieurs catégories de lecteurs. C'est pourquoi quatre chapitres forment à chaque fois une grande division et correspondent à une grande partie.

En premier lieu, les débats généraux sur la justice et les discours plus pointillistes de l'institution sont analysés lorsqu'ils ont une incidence sur l'objet de la recherche. Puis ils sont suivis d'un examen soucieux de la place que chaque régime donne à la magistrature. A de nombreuses reprises cela coïncide avec de vastes mouvements épuratoires. On scrute également, dans les premiers chapitres des trois parties, les représentations de la magistrature ou de la "fonction" judiciaire, façonnées par les uns ou les autres. En effet, de semblables propos, où se mêlent pouvoirs et savoirs, ont parfois une telle prestance que toute réforme se brise contre eux. Il faut suivre alors l'évolution de la magistrature à travers les différents temps de l'enquête. De l'essor d'une magistrature hiérarchisée à l'époque du Consulat jusqu'à la crise de

recrutement dans les "années 1920" qui semble annoncer une crise morale globale.

En deuxième lieu, la mise en place de l'organisation judiciaire et ses mutations sont étudiées. Mais il faut aussi cerner les "plans" proposés pour une refonte des tribunaux, que ce soit pendant le temps des soubresauts (1815-1848), le temps des espérances (1848-1851) ou encore celui des doutes (1852-1879). C'est pourquoi les divers projets de réforme sont présentés, sommairement ou de façon plus fouillée, en fonction des aspects novateurs des propositions. Il importe également de saisir les modifications projetées dans l'organisation judiciaire, à partir de la première guerre mondiale, lorsque s'affirme le "triomphe de la raison utilitaire". Mais on peut se demander ce que veulent au juste les réformateurs... Pourquoi la réforme de la carte des tribunaux, après un siècle et demi de tentatives pressées ou malheureuses, est-elle un "fiasco" ? Ces interrogations débouchent sur un ultime chapitre dans lequel diverses hypothèses sont formulées.

En troisième lieu, la naissance de la première carte judiciaire de l'époque contemporaine est recherchée. Puis les enjeux et controverses autour de la circonscription judiciaire sont exposés. Sans oublier les "travaux topographiques", c'est-à-dire l'ensemble des "ajustements" conduisant à redessiner tel contour ou à déplacer telle limite. Le "pouvoir judiciaire" fait également l'objet d'un développement dans la mesure où il se confond avec le "territoire judiciaire". Les années 1879-1880 referment la controverse. Il importe donc de traiter à la fois des circonscriptions, de l'agencement des rouages, de la création et de la modification des classes, des limites des ressorts géographiques, des débats relatifs à la justice de proximité, de la fausse métamorphose du paysage judiciaire en 1926-1930.

En dernier lieu, il convient de s'attacher au ministère lui-même en suivant l'évolution des bureaux et du personnel et en tentant de cerner l'action que la Chancellerie a conduite avec plus ou moins de bonheur de 1790 à 1930. Il faut se montrer attentif à l'égard du rôle joué par cette dernière lors de la confection de la carte judiciaire ou lors de la nomination (et des mouvements) de la magistrature, ou encore lorsqu'il s'agit d'impulser tel ou tel projet.

Mais cela ne suffisait pas. Le livre 1, composé du texte de l'enquête devait s'adjoindre un livre 2 pouvant être utilisé comme instrument de travail, comportant nombre de cartes. Une grande partie est totalement inédite, puisque cela va de la première carte des tribunaux correctionnels sous le Directoire aux tribunaux de rattachement et aux tribunaux rattachés, au lendemain de la réforme Poincaré de 1926. D'autres cartes sont construites à partir des données fournies par le *Compte général de l'Administration de la justice civile et commerciale*. Les années retenues sont comprises dans l'intervalle des réformes effectives : 1883 et 1926. En effet, il apparaît par exemple que la statistique de 1881 a été

utilisée pour redéfinir les chambres et les classes. Il fallait donc s'intéresser au rythme d'activité des tribunaux. Des documents originaux ou méconnus complètent ce volume, ainsi qu'une étude sur la magistrature dauphinoise. Quelques "chronologies" restituent les temps forts des projets de réforme.

Au total, de la grande loi de 1790, qui jette les bases de l'organisation judiciaire de la France contemporaine, au fiasco de la réforme de 1926, notre enquête restitue les vicissitudes de l'organisation judiciaire, à travers de multiples éclairages fournis par les pouvoirs, les savoirs et les discours. Mais elle retrace aussi l'histoire d'une impuissance : celle qui consiste à rester paralysée devant le territoire judiciaire.

Reste à souhaiter que cette recherche connaisse d'autres prolongements ; le budget du ministère de la Justice, les rapports entre la construction de l'État et la justice, l'étude des représentations de la magistrature... constituent autant de facettes d'un champ de recherche délaissé encore aujourd'hui par la recherche historique, et pourtant il y a là un authentique enjeu, digne d'être mis en exergue.

Frédéric CHAUVAUD



La recherche annoncée dans le n° 1 de *Recherches contemporaines* et portant sur l'internement pendant la première guerre mondiale a été achevée à la fin de septembre 1994. Son résultat peut en être consulté à notre centre de recherche sous le titre : "Les camps de concentration français de la première guerre mondiale (1914-1920)", 1994, dact., 268 f.

Ce rapport de recherche sera publié au début de l'année 1995 aux éditions Anthropos/Économica, dans la collection "Historiques" dirigée par Jacques-Guy Petit.

J.-Cl. Farcy

Pour faire suite à la note de Jean-Marc Berlière sur l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure parue dans le n° 1 de *Recherches contemporaines* (p. 199-204), signalons que l'Institut inaugurera un nouveau séminaire en 1995 sur "le ministère de l'Intérieur sous la IIIe République" (séances prévues en février et mai). Le séminaire "Recherche historique et sécurité" se poursuivra, consacré aux recherches en cours, notamment sur la gendarmerie et son histoire (contact : secrétariat Recherche de l'IHESI, 19 rue Pécelet, 75015 Paris, tél. : (16.1) 58.68.20.00).